

Définitions et concepts pour la collecte statistique des sociétés émettrices

Banque centrale du Luxembourg

1	Introduction	4
2	Principes de base.....	4
2.1	Date de référence pour l'établissement des rapports	4
2.2	Devise d'expression.....	4
2.3	Transmission des données à la BCL.....	4
2.3.1	Utilisation d'un formulaire Excel pour la période transitoire	4
2.3.2	Utilisation d'un canal de transmission sécurisé	4
2.3.2.1	Transmission sécurisée et efficace des données.....	4
2.3.2.2	Caractéristiques techniques des fichiers.....	5
2.4	Délai de conservation des documents.....	5
3	Valorisation des titres	5
4	Instruments	5
4.1	Actif.....	5
4.1.1	Rubrique 1-010 Caisse	5
4.1.2	Rubrique 1-020 Créances	5
4.1.2.1	Rubrique 1-02A Prêts - entités liées	6
4.1.2.2	Rubrique 1-02N Prêts - entités non liées	6
4.1.3	Rubrique 1-030 Titres autres que des actions	6
4.1.4	Rubrique 1-060 Actions et participations	7
4.1.4.1	Rubrique 1-06A Actions et participations - entités liées	7
4.1.4.2	Rubrique 1-06N Actions et participations - entités non liées	7
4.1.5	Rubrique 1-070 Actifs immobilisés	7
4.1.6	Rubrique 1-080 Autres actifs.....	7
4.1.7	Rubrique 1-090 Instruments financiers dérivés	8
4.1.7.1	Pays de contrepartie.....	8
4.1.8	Rubrique 1-000 Total actif	9
4.2	Passif.....	9
4.2.1	Rubrique 2-020 Emprunts	9
4.2.2	Rubrique 2-02A Emprunts - entités liées	9
4.2.3	Rubrique 2-02N Emprunts - entités non liées	9
4.2.4	Rubrique 2-025 Emprunts - vente de titres à découvert	9
4.2.5	Rubrique 2-030 Titres de créance émis.....	10



4.2.6	Rubrique 2-110 Autres passifs	10
4.2.7	Rubrique 2-C01 Capital, réserves, provisions et résultats	10
4.2.8	Rubrique 2-120 Instruments financiers dérivés	11
4.2.9	Rubrique 2-000 Total passif	12
5	Pays	12
6	Devise	13
7	Secteur économique	13
7.1	Résumé	13
7.2	Institutions financières monétaires (IFM) (code: 10000)	14
7.2.1	Etablissements de crédit (code: 11000)	15
7.2.2	Autres institutions financières monétaires (code: 12000).....	16
7.3	Non – IFM (code: 20000)	16
7.4	Administrations publiques (code: 30000)	17
7.4.1	Autres secteurs (code: 40000)	18

1 Introduction

L'objet du document « Définitions et concept de la collecte statistique des sociétés émettrices » est de fournir une description détaillée de certains principes comptables sous-jacents, des instruments de l'actif et du passif ainsi que des ventilations à utiliser lors de l'établissement des différents rapports statistiques à remettre à la BCL.

2 Principes de base

2.1 Date de référence pour l'établissement des rapports

En principe, le dernier jour de chaque trimestre est à considérer comme étant la date de référence pour l'établissement des rapports statistiques.

2.2 Devise d'expression

Les rapports statistiques sont à renseigner dans la devise dans laquelle sont exprimés les comptes des sociétés. Les montants à renseigner sur les rapports statistiques peuvent être exprimés avec une précision maximale de cinq décimales et les conversions dans la devise des comptes des opérations libellées dans des devises différentes devront se faire au cours de la date de référence des rapports statistiques.

2.3 Transmission des données à la BCL

2.3.1 Utilisation d'un formulaire Excel pour la période transitoire

La BCL fournira aux déclarants un formulaire Excel à remplir pour les différents rapports statistiques.

2.3.2 Utilisation d'un canal de transmission sécurisé

2.3.2.1 Transmission sécurisée et efficace des données

La BCL accepte l'utilisation des chemins de transmission électronique actuels offerts par Finesti et Sofie, mais reste ouverte à tout nouveau moyen de transmission télématique sécurisé qui sera proposé, en commun par la BCL et les déclarants.

2.3.2.2 Caractéristiques techniques des fichiers

Les fichiers de données transmis à la BCL utilisent les langages d'échange XML (eXtensible Markup Language) et/ou XBRL (eXtensible Business Reporting Language).

Ces langages d'échange sont associés à un schéma arborescent qui permet de contrôler les variables à rapporter. De plus, ces langages offrent la possibilité de contrôler le contenu de ces variables.

2.4 Délai de conservation des documents

Les déclarants doivent conserver les rapports statistiques et les documents qui s'y rapportent pendant vingt-quatre mois.

3 Valorisation des titres

La valeur comptable des titres émis et détenus est déterminée en incluant les intérêts courus et non échus (dirty price).

4 Instruments

4.1 Actif

4.1.1 Rubrique 1-010 Caisse

Cette rubrique comprend l'ensemble des avoirs en billets nationaux et étrangers en circulation qui sont communément utilisés comme moyens de paiement.

4.1.2 Rubrique 1-020 Créances

Pour les besoins statistiques, les déclarants doivent rapporter la position des prêts et dépôts en valeur nominale. Les intérêts courus sont à rapporter dans la rubrique 1-080 Autres actifs.

Cette rubrique comprend les fonds prêtés par les déclarants à des emprunteurs, qui ne sont pas matérialisés par des titres ou qui ont pour support un titre unique (même si celui-ci est devenu négociable).

Cette rubrique peut comprendre notamment:

- les prêts accordés à la maison-mère ou à des entités liées,

- les prêts accordés à des entités non liées,
- les dépôts auprès d'établissements de crédit,
- les créances dans le cadre de prises en pension et d'emprunt de titres contre garanties sous forme de liquidités. Il s'agit des contreparties en espèce payées en échange de titres achetés par les déclarants, ou de titres empruntés contre liquidités.

4.1.2.1 Rubrique 1-02A Prêts - entités liées

Cette rubrique comprend les prêts accordés à des entités liées.

4.1.2.2 Rubrique 1-02N Prêts - entités non liées

Cette rubrique comprend les prêts accordés à des entités non liées ainsi que les dépôts bancaires.

4.1.3 Rubrique 1-030 Titres autres que des actions

Cette rubrique comprend tous les titres autres que des actions ou des participations, qui sont négociables et font habituellement l'objet d'opérations sur des marchés secondaires ou qui peuvent être compensés sur le marché, et qui ne confèrent à leur porteur aucun droit de propriété sur l'institution émettrice.

Cette rubrique peut comprendre notamment:

- les titres matérialisés ou non, qui confèrent au porteur le droit inconditionnel de percevoir des revenus d'un montant fixe ou d'un montant défini contractuellement sous forme de paiement de coupons et/ou d'une somme fixe versés à une ou plusieurs dates données ou à partir d'une date fixée à l'émission,
- les créances négociables converties en un grand nombre de titres identiques et pouvant faire l'objet d'opérations sur des marchés secondaires,
- les créances subordonnées prenant la forme de titres de créances.

Les titres prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres ainsi que les titres vendus dans le cadre d'un contrat de mise en pension demeurent au bilan du propriétaire initial (et ne doivent pas être comptabilisés au bilan de l'acquéreur temporaire) lorsqu'il existe un engagement ferme de procéder à la reprise des titres, et pas simplement une option en ce sens.

Les intérêts courus depuis le paiement du dernier coupon sont à inclure (dirty price).

4.1.4 Rubrique 1-060 Actions et participations

Cette rubrique comprend tous les avoirs en titres représentatifs de droits de propriété sur des sociétés ou quasi sociétés. Ces titres confèrent généralement à leurs porteurs le droit à une part des bénéfices des sociétés ou quasi sociétés, et à une part de leurs fonds propres en cas de liquidation.

La détention d'une partie du capital d'une autre société est présumée être une participation lorsqu'elle excède les 10%.

Cette rubrique peut comprendre notamment:

- Les actions, les parts émises par les organismes de placement collectif (OPC) ainsi que les titres à revenu variable.

4.1.4.1 Rubrique 1-06A Actions et participations - entités liées

Cette rubrique comprend les participations dans des entités liées.

4.1.4.2 Rubrique 1-06N Actions et participations - entités non liées

Cette rubrique comprend les participations dans des entités non liées.

4.1.5 Rubrique 1-070 Actifs immobilisés

Cette rubrique peut comprendre notamment :

- les investissements dans des actifs corporels immobilisés (logements, autres bâtiments et structures et bâtiments non résidentiels) et dans des objets de valeur (métaux précieux),
- les actifs non financiers, corporels ou incorporels, destinés à être utilisés de façon répétée pendant plus d'un an (terrains, occupation de bâtiments, équipement, logiciels et autres infrastructures).

4.1.6 Rubrique 1-080 Autres actifs

Cette rubrique comprend tous les autres avoirs non mentionnés, en particulier les intérêts courus sur les prêts uniquement. Les intérêts courus sur les titres sont inclus dans la rubrique 1-030 Titres autres que des actions (dirty price).

4.1.7 Rubrique 1-090 Instruments financiers dérivés

Conformément aux normes internationales en vigueur en matière statistique, les instruments financiers dérivés qui ont une valeur marchande font en principe l'objet d'une inscription au bilan. Les produits financiers dérivés ont une valeur marchande lorsqu'ils font l'objet d'opérations sur des marchés organisés (c'est-à-dire d'échanges) ou lorsqu'ils peuvent régulièrement faire l'objet d'une compensation sur des marchés de gré à gré.

Les produits financiers dérivés suivants sont déclarés sous cette rubrique:

- les options, qu'elles soient négociables ou de gré à gré,
- les warrants,
- les contrats à terme («futures»), mais uniquement s'ils ont une valeur marchande parce qu'ils sont négociables ou qu'ils peuvent faire l'objet d'une compensation sur le marché,
- les swaps, mais uniquement s'ils ont une valeur marchande parce qu'ils sont négociables ou qu'ils peuvent faire l'objet d'une compensation sur le marché.

Les produits financiers dérivés qui font l'objet d'une inscription au bilan y sont inscrits à leur valeur marchande, qui est le prix du marché en vigueur ou un proche équivalent (juste valeur).

Les produits dérivés sont inscrits au bilan pour leur montant brut. Les contrats individuels sur produits dérivés dont la valeur marchande brute est positive sont inscrits à l'actif du bilan, tandis que les contrats dont la valeur marchande brute est négative sont inscrits au passif.

Les engagements bruts futurs découlant de contrats sur produits dérivés ne sont pas inscrits au bilan.

Les produits financiers dérivés peuvent être comptabilisés pour leur montant net selon différentes méthodes d'évaluation. Si seules des positions nettes sont disponibles ou si des positions sont comptabilisées à une valeur qui n'est pas la valeur marchande, ces positions sont déclarées à la place.

4.1.7.1 Pays de contrepartie

Le pays de contrepartie est facile à déterminer pour les contrats sur les marchés de gré à gré (première contrepartie).

Par contre si le risque couru du produit financier est négocié, le pays de contrepartie est le pays du marché d'échange.

4.1.8 Rubrique 1-000 Total actif

Cette rubrique (une seule valeur à mentionner) est à remplir en additionnant toutes les rubriques de l'actif en tenant compte des échéances.

4.2 Passif

4.2.1 Rubrique 2-020 Emprunts

Cette rubrique comprend tous les emprunts sans échéance initialement fixée et sans préavis
Cette rubrique peut comprendre:

- les soldes débiteurs sur les comptes à vue ou comptes courants que les déclarants ont ouverts auprès d'un établissement de crédit,
- les crédits à rembourser à la clôture des activités le jour suivant celui de l'octroi de crédit,
- les emprunts avec une échéance initialement fixée,
- les emprunts sans échéance initialement fixée mais qui ne sont à rembourser qu'après expiration d'une période de préavis initialement fixée.

Pour des besoins statistiques, les déclarants doivent rapporter les emprunts en valeur nominale. Les intérêts courus sont à rapporter dans la rubrique 2-110 Autres passifs.

4.2.2 Rubrique 2-02A Emprunts - entités liées

Cette rubrique comprend les emprunts effectués auprès de sociétés liées.

4.2.3 Rubrique 2-02N Emprunts - entités non liées

Cette rubrique comprend les emprunts effectués auprès de sociétés non liées.

4.2.4 Rubrique 2-025 Emprunts - vente de titres à découvert

Cette rubrique comprend tous les éléments du passif qui résultent de la vente à découvert de titres.

Le montant de la dette à inscrire au passif correspond au prix de vente des titres.

Toutefois, dans la mesure où cette dette correspond à des valeurs mobilières spécifiques, elle est à évaluer suivant les principes également appliqués pour le portefeuille de titres à l'actif du bilan.

4.2.5 Rubrique 2-030 Titres de créance émis

Cette rubrique comprend tous les titres autres que les actions émises par les déclarants et qui sont des instruments habituellement négociables et échangeables sur des marchés secondaires et ne donnent à leur porteur aucun droit de propriété sur l'institution émettrice.

Cette rubrique inclut les instruments qui donnent à leur porteur le droit inconditionnel de percevoir des revenus monétaires d'un montant fixe ou d'un montant variable fixé d'une manière contractuelle sous forme de coupons (intérêts) et/ou d'une somme forfaitaire versés à une ou plusieurs dates données ou à partir d'une date précisée lors de l'émission.

Les intérêts courus depuis le dernier paiement de coupon sont à inclure /dirty price)

4.2.6 Rubrique 2-110 Autres passifs

Cette rubrique comprend tous les éléments du passif qui n'ont pas été repris dans les autres rubriques tels que:

- les sommes à payer non liées à l'activité principale (sommes dues aux fournisseurs, impôts, salaires, cotisations sociales),
- les provisions représentant des engagements envers des tiers (retraites, dividendes),
- les sommes nettes à payer dans le cadre de règlements ultérieurs d'opérations sur titres,
- les intérêts courus sur emprunts uniquement. Les intérêts courus sur titres sont inclus dans la rubrique 2-030 Titres autres que des actions (dirty price).

4.2.7 Rubrique 2-C01 Capital, réserves, provisions et résultats

Cette rubrique comprend les sommes résultant de l'émission de capital social par les déclarants en faveur des actionnaires ou d'autres propriétaires, représentant pour le porteur des droits de propriété sur la société de titrisation et conférant généralement le droit à une part des bénéfices de celle-ci et à une part de ses fonds propres en cas de liquidation.

Sont également inclus les fonds provenant des bénéfices non distribués ou les fonds mis en réserve par les déclarants en prévision de paiements et obligations futurs probables.

Cette rubrique comprend notamment:

- le capital social,
- les bénéfices ou fonds non distribués,

- les provisions réalisées au titre de la couverture de crédits, titres et autres types d'actifs.

4.2.8 Rubrique 2-120 Instruments financiers dérivés

Conformément aux normes internationales en vigueur en matière statistique, les instruments financiers dérivés qui ont une valeur marchande font en principe l'objet d'une inscription au bilan.

Les produits financiers dérivés ont une valeur marchande lorsqu'ils font l'objet d'opérations sur des marchés organisés (c'est-à-dire d'échanges) ou lorsqu'ils peuvent régulièrement faire l'objet d'une compensation sur des marchés de gré à gré.

Les produits financiers dérivés suivants sont déclarés sous cette rubrique:

- les options, qu'elles soient négociables ou de gré à gré,
- les warrants (ou bons de souscription),
- les contrats à terme («futures»), mais uniquement s'ils ont une valeur marchande parce qu'ils sont négociables ou qu'ils peuvent faire l'objet d'une compensation sur le marché,
- les swaps mais uniquement s'ils ont une valeur marchande parce qu'ils sont négociables ou qu'ils peuvent faire l'objet d'une compensation sur le marché.

Les produits financiers dérivés qui font l'objet d'une inscription au bilan y sont inscrits à leur valeur marchande, qui est le prix du marché en vigueur ou un proche équivalent (juste valeur).

Les produits dérivés sont inscrits au bilan pour leur montant brut. Les contrats individuels sur produits dérivés dont la valeur marchande brute est positive sont inscrits à l'actif du bilan, tandis que les contrats dont la valeur marchande brute est négative sont inscrits au passif.

Les engagements bruts futurs découlant de contrats sur produits dérivés ne sont pas inscrits au bilan.

Les produits financiers dérivés peuvent être comptabilisés pour leur montant net selon différentes méthodes d'évaluation. Si seules des positions nettes sont disponibles ou si des positions sont comptabilisées à une valeur qui n'est pas la valeur marchande, ces positions sont déclarées à la place.

4.2.9 Rubrique 2-000 Total passif

Cette rubrique (une seule valeur à mentionner) est à remplir en additionnant toutes les rubriques du passif en tenant compte des échéances.

5 Pays

Les actifs et passifs sont à ventiler selon de pays de résidence ou du siège social, c'est-à-dire le pays dans lequel se situe le centre d'intérêt économique de la contrepartie en question.

Une contrepartie est à considérer comme étant résidente dans un pays lorsqu'elle y a poursuivi des activités économiques pendant au moins un an.

Ce principe de territorialité, le seul pertinent pour l'analyse économique des statistiques financières et monétaires internationales, vaut pour toutes les contreparties du déclarant, mais également pour les succursales à l'étranger.

Le pays est identifié grâce à un code ISO à deux caractères qui suit la codification ISO 3166 (<http://www.iso.org>) ou alors par un code à deux caractères déterminé par la BCL pour des zones géographiques spécifiques.

Codes pays spécifiques définis par la BCL:

Codes pays spécifiques	
XA	Banque centrale européenne
XB	Institutions supranationales, hors institutions européennes, ayant leur siège hors du Luxembourg
XC	Institutions supranationales, hors institutions européennes, ayant leur siège au Luxembourg
XD	Institutions européennes ayant leur siège au Luxembourg
XE	Banque européenne d'investissement
XG	Institutions européennes, hors BCE, ayant leur siège hors du Luxembourg
XX	Non ventilé

La BCL publie sur son site Internet une liste complète des pays membres de l'Union monétaire.

6 Devise

Les actifs et passifs sont à ventiler selon la devise dans laquelle ils sont libellés.

La devise est identifiée grâce à un code ISO à trois caractères qui suit la codification ISO 4217 (<http://www.iso.org>) ou alors par un code à trois caractères déterminé par la BCL pour des regroupements spécifiques de devises.

Codes devises spécifiques définis par la BCL:

Codes devises spécifiques	
XXX	Non ventilé

7 Secteur économique

Le secteur économique est identifié grâce à un code à cinq caractères déterminé par la BCL. La nomenclature utilisée tient compte d'une classification institutionnelle qui distingue les sociétés et quasi sociétés financières et non financières, secteur public et personnes physiques. La nomenclature qui suit présente en détail l'ensemble des secteurs économiques.

7.1 Résumé

Le secteur économique à fournir pour les prêts et emprunts est mentionné en caractères gras.

Les autres secteurs économiques mentionnés (en caractères réguliers) sont à fournir dans la « collecte titre par titre » pour tous les titres (émis ou détenus) qui n'ont pas de code ISIN.

Code	Secteur
10000	Institutions financières monétaires (IFM)
11100	Banques centrales
11200	Autres établissements de crédit
12100	Autres IFMs / OPC monétaires
12200	Autres IFMs / autres que les OPC monétaires
20000	Autres secteurs
31000	Administrations publiques centrales

Code	Secteur
32100	Administration d'Etats fédérés
32200	Administrations publiques locales
32300	Administrations de sécurité sociale
39000	Institutions supranationales hors BCE
41111	Holdings / Sociétés de participations financières
41112	OPC non monétaires
41113	Sociétés de titrisation
41114	Contreparties centrales
41119	Autres intermédiaires financiers
41120	Auxiliaires de l'intermédiation financière et auxiliaires de l'assurance
41210	Sociétés d'assurance
41220	Fonds de pension
42100	Sociétés non financières
42211	Ménages – entreprises individuelles
42212	Ménages – personnes physiques
42220	Institutions sans but lucrative au service des ménages
90000	Non ventilé

7.2 Institutions financières monétaires (IFM) (code: 10000)

Le secteur des institutions financières monétaires comprend toutes les sociétés et quasi sociétés¹ financières exerçant, à titre principal, des activités d'intermédiation financière² consistant à recevoir des dépôts et/ou de proches substituts de dépôts de la part d'entités

¹ Par quasi-société il faut entendre toute entité économique ayant une comptabilité propre mais étant dépourvue d'une personnalité juridique distincte.

² Selon le système européen des comptes nationaux SEC95, l'intermédiation financière est l'activité par laquelle une unité institutionnelle acquiert des actifs financiers et, simultanément, contracte des engagements pour son propre compte par le biais d'opérations financières sur le marché. Les actifs et passifs des intermédiaires financiers présentent des caractéristiques différentes, ce qui suppose que dans le cadre du processus d'intermédiation financière, les fonds collectés soient transformés ou regroupés sur la base de critères tels que l'échéance, le volume, le degré de risque, etc. (...) L'activité d'intermédiation financière consiste à mettre en présence une unité institutionnelle disposant de moyens excédentaires et une autre à la recherche de fonds. L'intermédiaire financier n'est pas simplement un agent agissant pour le compte de ces unités; il supporte lui-même un risque en acquérant des actifs financiers et en contractant des engagements pour son propre compte (SEC95, §2.32 -33 EUROSTAT juin 1996).

autres que des institutions financières monétaires, ainsi qu'à octroyer des crédits et/ou à effectuer des placements mobiliers pour leur compte propre.

La Banque centrale européenne met à la disposition des déclarants une liste de toutes les institutions financières monétaires de l'Union européenne sur son site Internet (<http://www.ecb.int> ou <http://www.ecb.europa.eu>) de façon à leur faciliter la tâche d'identifier correctement leurs contreparties. Cette liste commune est régulièrement mise à jour par les soins des banques centrales nationales.

Le secteur des institutions financières monétaires se subdivise en deux groupes d'institutions, à savoir:

- les établissements de crédit (code: 11000)
 - les banques centrales (code: 11100)
 - les autres établissements de crédit (code: 11200)
- les autres institutions financières monétaires (code: 12000)
 - les OPC monétaires (code: 12100)
 - les autres institutions financières monétaires hors OPC monétaires (code: 12200)

7.2.1 Etablissements de crédit (code: 11000)

Le secteur des établissements de crédit se répartit en deux sous secteurs.

1 Banques centrales (code: 11100)

Il s'agit notamment de:

- la Banque centrale européenne (BCE)
- les banques centrales nationales (BCN)

2 Autres établissements de crédit (code: 11200)

Il s'agit notamment:

- des banques commerciales, les banques universelles et les banques à vocation polyvalente
- des caisses d'épargne
- des banques et caisses de crédit municipal, rural ou agricole
- des coopératives de banque, les caisses de crédit mutuel

- des banques spécialisées telles que les banques d'affaires, des banques qui émettent des lettres de gage, des banques privées

7.2.2 Autres institutions financières monétaires (code: 12000)

Il s'agit des organismes de placement collectif tels que les fonds communs de placement, les sociétés d'investissement à capital variable, les sociétés d'investissement, etc. dans la mesure où ces intermédiaires financiers reçoivent des fonds du public, que ce soit sous la forme de dépôts ou de produits financiers qui sont des substituts proches des dépôts bancaires (p. ex. parts émises par des fonds d'investissement investissant dans des actifs très liquides, tels que les instruments du marché monétaire).

1 OPC monétaires (code: 12100)

Il s'agit des organismes de placement collectif tels que les fonds communs de placement monétaires ou des sociétés d'investissement monétaires.

Pour ce qui est des pays membres de l'Union monétaire, il y a lieu de reprendre dans cette catégorie uniquement les fonds d'investissement monétaires qui figurent sur la liste officielle des institutions financières monétaires que la Banque centrale européenne met à la disposition des déclarants.

2 Autres institutions financières monétaires hors OPC monétaires (code: 12200)

Il s'agit des autres institutions financières monétaires qui ne figurent pas sur la liste officielle des organismes de placement collectif monétaires mais qui sont considérées comme étant des autres institutions financières monétaires.

Pour ce qui est des pays membres de l'Union monétaire, il y a lieu de reprendre dans cette catégorie uniquement les sociétés qui figurent sur la liste officielle des institutions financières monétaires que la Banque centrale européenne met à la disposition des déclarants.

7.3 Non – IFM (code: 20000)

Les institutions ne faisant pas partie du secteur des IFM se répartissent en deux groupes :

- les administrations publiques (code: 30000)
- les autres secteurs (code: 40000)

7.4 Administrations publiques (code: 30000)

Le secteur public comprend:

- toutes les unités institutionnelles qui sont des autres producteurs non marchands³ dont la production est destinée à la consommation individuelle et collective et dont la majeure partie des ressources provient de contributions obligatoires versées par des unités appartenant aux autres secteurs et/ou
- toutes les unités institutionnelles dont l'activité consiste à effectuer des opérations de redistribution du revenu et de la richesse nationaux.

Le secteur des administrations publiques se subdivise en trois sous-secteurs, à savoir:

- les administrations publiques centrales (code: 31000)
- les autres administrations publiques (code: 32000)
 - les administrations d'Etats fédérés (code: 32100)
 - les administrations publiques locales (code: 32200)
 - les administrations de la sécurité sociale (code: 32300)
- les institutions supranationales hors BCE (code: 39000)

1 Administration publique centrale (code: 31000)

Le secteur de l'administration publique centrale comprend tous les organismes centraux dont la compétence s'étend normalement sur la totalité du territoire économique, à l'exception des administrations de sécurité sociale de l'administration centrale.

2 Autres administrations publiques (code: 32000)

Il y a lieu de regrouper ici l'ensemble des administrations publiques à l'exception de l'administration publique centrale.

2.1 Administrations d'Etats fédérés (code: 32100)

Le secteur des administrations d'Etats fédérés réunit les administrations qui, en qualité d'unités institutionnelles distinctes, exercent certaines fonctions d'administration à un niveau inférieur à celui de l'administration centrale et

³ Dans la terminologie du SEC95, un autre producteur non marchand est un producteur dont la majeure partie de la production est cédée gratuitement ou à des prix économiquement non significatifs (SEC95, §3-23).

supérieur à celui des unités publiques locales⁴, à l'exception des administrations de sécurité sociale des administrations d'Etats fédérés.

2.2 Administrations locales (code: 32200)

Le secteur des administrations locales rassemble toutes les administrations publiques dont la compétence s'étend seulement sur une subdivision locale du territoire économique, à l'exception des administrations de sécurité sociale des administrations locales.

2.3 Administrations de sécurité sociale (code: 32300)

Le secteur des administrations de sécurité sociale réunit toutes les unités institutionnelles centrales, fédérées et locales dont l'activité principale consiste à fournir des prestations sociales.

3 Institutions supranationales hors BCE (code: 39000)

Le secteur des institutions supranationales comprend les institutions supranationales telles que les institutions européennes par exemple à l'exception toutefois de la Banque centrale européenne (BCE).

7.4.1 Autres secteurs (code: 40000)

Cette catégorie regroupe l'ensemble des secteurs autres que les IFM et le secteur public.

Il s'agit des deux secteurs suivants:

- le secteur financier (code: 41000)
 - les autres intermédiaires financiers et les auxiliaires de l'intermédiation financière et de l'assurance (code: 41100)
 - + les autres intermédiaires financiers (code: 41110)
 - × les holdings / sociétés de participations financières (code: 41111)
 - × les OPC non monétaires (code: 41112)
 - × les sociétés émettrices (code: 41113)
 - × les contreparties centrales (code: 41114)
 - × les autres intermédiaires (code: 41119)

⁴ De telles administrations sont par exemple les administrations des «Länder» allemands.

- + les auxiliaires de l'intermédiation financière et les auxiliaires de l'assurance (code: 41120)
- les sociétés d'assurance et les fonds de pension (code: 41200)
 - + les sociétés d'assurance (code: 41210)
 - + les fonds de pension (code: 41220)
- le secteur non financier (code: 42000)
 - les sociétés non financières (code: 42100)
 - les ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages (code: 42200)
 - + les ménages (code: 42210)
 - × les ménages – entreprises individuelles⁵ (code: 42211)
 - × les ménages – personnes physiques (code: 42212)
 - + les institutions sans but lucratif au service des ménages (code: 42220)

1 Autres intermédiaires financiers / Auxiliaires de l'intermédiation financière et auxiliaires de l'assurance (code: 41100)

Le secteur des autres intermédiaires financiers ainsi que des auxiliaires de l'intermédiation financière et des auxiliaires de l'assurance regroupe deux secteurs.

1.1 Autres intermédiaires financiers (code: 41110)

Le secteur des autres intermédiaires financiers regroupe toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière en souscrivant des engagements sous des formes autres que du numéraire, des provisions techniques d'assurance ou des dépôts et/ou des proches substituts de dépôts provenant d'unités institutionnelles autres que des institutions financières monétaires.

1.1.1 Holdings / Sociétés de participations financières (code: 41111)

Ce secteur regroupe les sociétés ayant pour objet unique de contrôler et de diriger un groupe de filiales dont l'activité principale consiste à fournir

⁵ Conformément au règlement BCE/2008/32, les entreprises individuelles comprennent également les sociétés de personnes sans personnalité juridique

des services d'intermédiation financière et/ou à exercer des activités financières auxiliaires.

1.1.2 OPC non monétaires (code: 41112)

Ce secteur comprend tous les organismes de placement collectif (OPC) tels que les fonds commun de placement (FCP), les sociétés d'investissement à capital variable et/ou à capital fixe (SICAV et/ou SICAF), les fonds d'investissement spécialisés (FIS) qui peuvent être organisés sous forme de FCP, SICAV, ou SICAF, etc., qui ne relèvent pas du secteur 12100 «OPC monétaires».

1.1.3 Sociétés émettrices (code: 41113)

Ce secteur comprend tous les véhicules qui sont constitués pour effectuer des opérations de titrisation.

Une opération de titrisation consiste à transférer des actifs et/ou des risques liés à des actifs à un organisme de titrisation créé pour émettre des titres adossés à ces actifs.

1.1.4 Contreparties centrales (code: 41114)

Ce secteur comprend tous les organismes centraux de compensation et de règlement qui figurent sur la liste publiée par le Comité Européen des Superviseurs et Régulateurs (<http://mifidatabase.cesr.eu/>).

1.1.5 Autres intermédiaires financiers (code: 41119)

Le secteur des autres intermédiaires financiers regroupe l'ensemble des intermédiaires financiers qui ne sont pas repris dans les catégories holdings, sociétés de participations financières, OPC non monétaires, sociétés émettrices et contreparties centrales.

Pour autant qu'elles ne soient pas des institutions financières monétaires le secteur sous rubrique regroupe notamment les sociétés et quasi sociétés financières suivantes:

- les sociétés de crédit-bail

- les sociétés exerçant des activités de location-vente, offrant des prêts personnels ou proposant des financements commerciaux
- les sociétés d'affacturage
- les courtiers en valeurs mobilières et produits financiers dérivés (travaillant pour leur compte propre)
- les sociétés financières spécialisées comme, par exemple, celles proposant du capital-risque, des capitaux d'amorçage ou des financements des exportations/importations
- les intermédiaires financiers qui reçoivent des dépôts et/ou des proches substituts des dépôts uniquement de la part d'institutions financières monétaires
- les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR)

Au Luxembourg, le service financier de l'Entreprise des Poste et Télécommunications (CCPL) est à inclure dans cette catégorie.

1.2 Auxiliaires de l'intermédiation financière et auxiliaires de l'assurance (code: 41120)

Le secteur des auxiliaires financiers comprend toutes les sociétés et quasi sociétés financières dont la fonction principale consiste à exercer des activités financières auxiliaires, c'est-à-dire des activités étroitement liées à l'intermédiation financière ou à l'assurance mais n'en faisant pas partie.

Ce secteur comprend notamment:

- les courtiers d'assurance, les organismes de sauvetage et d'avarie, les conseillers en assurances et en pension, etc.
- les courtiers de crédit, les courtiers en valeurs mobilières, les conseillers en placement, etc.
- les sociétés d'émission de titres
- les sociétés dont la fonction principale consiste à avaliser des effets et instruments analogues
- les sociétés qui préparent (sans les émettre) des produits financiers dérivés et des instruments de couverture tels que des swaps, des options et des contrats à terme

- les sociétés qui fournissent les infrastructures nécessaires au fonctionnement des marchés financiers
- les autorités centrales de contrôle des intermédiaires financiers et des marchés financiers lorsqu'elles constituent des unités institutionnelles distinctes
- les gestionnaires de fonds de pension, d'organismes de placement collectif, etc.
- les bourses de valeurs mobilières
- les institutions sans but lucratif dotées de la personnalité juridique qui servent de sociétés financières, mais qui n'exercent aucune activité d'intermédiation financière ni aucune activité financière auxiliaire

2 Sociétés d'assurances et fonds de pension (code: 41200)

Il s'agit de toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière résultant de la mutualisation des risques.

Sont à inclure également les sociétés d'assurances «captives» et de réassurances.

Les sociétés d'assurances et fonds de pension sont à subdiviser en deux catégories:

2.1 Sociétés d'assurances (code: 41210)

Il s'agit de toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière résultant de la mutualisation des risques.

Sont à inclure également les sociétés d'assurances «captives» et de réassurances.

2.2 Fonds de pension (code: 41220)

Cette catégorie inclut tous les fonds de pension autonomes qui sont dotés de l'autonomie de décision et disposent d'une comptabilité complète.

Au Luxembourg, il s'agit notamment des fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) tels que définis par la loi du 8 juin 1999.

Ne sont pas à inclure les fonds de pension non autonomes.

3 Sociétés non financières (code: 42100)

Le secteur des sociétés (et quasi-sociétés) non financières regroupe les unités institutionnelles dont les opérations de répartition et les opérations financières sont distinctes de celles de leurs propriétaires et qui sont des producteurs marchands⁶ dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers.

Sont concernées les unités institutionnelles suivantes:

- les sociétés de capital privées et publiques qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers
- les sociétés coopératives et les sociétés de personnes dotées de la personnalité juridique qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers
- les producteurs publics dotés d'un statut qui leur confère la personnalité juridique qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers
- les institutions et associations sans but lucratif au service des sociétés non financières dotées de la personnalité juridique qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers
- les quasi-sociétés privées et publiques qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers

4 Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages (code: 42200)

Le secteur des ménages et des institutions sans but lucratif au service des ménages regroupe deux secteurs.

4.1 Ménages (code: 42210)

Le secteur des ménages comprend les individus ou groupes d'individus tant dans leur fonction de consommateurs que dans celle, éventuelle, d'entrepreneurs produisant des biens marchands ou des services financiers et non financiers

⁶ Dans la terminologie du SEC95, on entend par production marchande la production écoulée ou destinée à être écoulée sur le marché.

marchands, pour autant que, dans ce dernier cas, les activités correspondantes ne soient pas le fait d'unités distinctes traitées comme des quasi-sociétés. Ce secteur inclut également les individus ou groupes d'individus qui produisent des biens et des services non financiers exclusivement pour un usage final propre. Le secteur des ménages se subdivise en deux sous-secteurs.

4.1.1 Ménages – Entreprises individuelles (code: 42211)

Le secteur des entreprises individuelles comprend les entreprises individuelles et les sociétés de personnes sans personnalité juridique (autres que des quasi-sociétés) qui sont des producteurs marchands.

4.1.2 Ménages - Personnes physiques (code: 42212)

Le secteur des personnes physiques comprend:

- les individus ou groupes d'individus dont la fonction principale consiste à consommer
- les individus ou groupes d'individus dont la fonction principale consiste à consommer et qui produisent des biens et des services non financiers exclusivement à un usage final propre
- les institutions sans but lucratif au service des ménages qui ne sont pas dotées de la personnalité juridique

Le secteur des personnes physiques comprend notamment:

- les salariés
- les bénéficiaires de revenus de la propriété
- les bénéficiaires d'autres revenus et de pensions

4.2 Institutions sans but lucratif au service des ménages (code: 42220)

Le secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages regroupe les unités dotées de la personnalité juridique qui servent les ménages et qui sont des autres producteurs non marchands privés. Leurs ressources principales, autres que celles résultant des ventes occasionnelles, proviennent de contributions volontaires en espèces ou en nature effectuées par les ménages en leur qualité de consommateurs, de versements provenant des administrations publiques, ainsi que de revenus de la propriété.